

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

### PROPOS LIMINAIRES

Néant

### ORDRE DU JOUR

- Ouverture de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du mardi 16 mai 2024
- Décision par délégation  
Néant
- Délibérations :
  1. **Urbanisme** : Défense extérieure contre les incendies (DECI). Demande de subvention Hydrant Rue du Cheneau Blond.
  2. **Urbanisme** : Réseaux SYDED conventions de servitudes
  3. **Forêts** : programme de travaux patrimoniaux 2024
  4. **Associations** : attribution subvention exceptionnelle festival ébulli'son 2024
  5. **Comité des fêtes** : tarifs vente de sandwiches et barquettes de frites lors de la fête de la musique du 21 juin 2024
  6. **GBM** : logements sociaux réservés passage à gestion en flux et adhésion à la gestion intercommunale
  7. **GBM** : instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE au 01/01/2025.
- Informations
- Questions diverses

## OUVERTURE DE SÉANCE

### Étaient présents :

#### **Mesdames et Messieurs les membres en exercice :**

Marion BELLEVILLE, Marlène BAUD GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Franck NICOLAS (arrivé à 18h57), Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN

### Étaient excusés donnant pouvoir :

Lylian CALVAT donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL  
Nathalie CASTILLON donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN  
Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Karine GOMES  
Daniel FABREGUES donnant pouvoir à Emilio JUAREZ  
Christian MOREL donnant pouvoir à Philippe RIGAL  
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Delphine RAHON-SIMON

### Étaient absents :

Claude GAULARD, Charles-Emmanuel PELLETIER

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h35, l'Assemblée peut délibérer valablement.

**Marlène BAUD GABLE a été désignée secrétaire de séance**, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Il est à noter que les délibérations « subvention exceptionnelle école de musique du plateau » et « cession de parcelle AA300 Commune/à syndicat des copropriétaires Ages et Vie, mise à jour des domaines » sont annulées.**

**Arrivée de Franck NICOLAS à 18h57**

## APPROBATION du compte-rendu du Conseil municipal du 16 mai 2024

M. le Maire demande l'approbation du Conseil municipal du 16 mai 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

**APPROUVE**

**le compte-rendu du Conseil municipal du 16 mai 2024.**

## DÉCISION PAR DÉLÉGATION

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ».

Néant

## DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2024 06 01

**Urbanisme : défense extérieure contre les incendies (DECI) Demande de subvention Hydrant  
Rue du Cheneau Blond**

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	Christophe DETOILLON

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	20/06/2024	favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-32 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : 25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14/12/2023 relatifs au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs ;

Exposé :

Les poteaux et bornes incendie, communément appelés « hydrants », y compris leur branchement hors unité de comptage et approvisionnés par le réseau public d'eau potable, font partie des dispositifs de lutte contre les incendies qui relèvent des pouvoirs de police administrative du Maire.

Dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échanges multimodales rues Gustave Courbet, du Cheneau Blond et du Petit Frêne, le Département Eau et Assainissement de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole (CUGBM-DEA) a réalisé une extension et le maillage du réseau public d'eau potable sur les rues susvisées permettant l'implantation et l'approvisionnement d'un nouvel hydrant qui répondra à la réglementation en vigueur. Il n'existe pas d'hydrant sur ce secteur d'activités commerciales, industriels et d'habitats garantissant une défense extérieure contre l'incendie.

L'opération pour réaliser un branchement et la pose d'un nouvel hydrant depuis le réseau public d'eau potable rue du Cheneau Blond 25660 Saône est estimée à 10 000,00 € HT, y compris les aléas chantiers.

Le plan de financement estimatif est le suivant :

- Dépense : 10 000,00 € HT soit 12 000 € TTC ;
- Recettes :
  - o Etat – Subvention au titre de la DETR / DSIL : 2 500 € HT (25% minimum sous réserve de la confirmation du taux appliqué par les services instructeurs de l'Etat) ;
  - o Autofinancement :
    - Montant HT déduction faite de la subvention : 7 500 € HT (75%) ;
    - TVA : 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 19 voix POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

### DÉCIDE

- **D'approuver** l'opération de créer un branchement et un hydrant rue du Cheneau Blond 25660 Saône pour assurer la DECI sur le secteur susvisé ;
- **D'approuver le plan de financement estimatif suivant :**
  - o Dépense : 10 000,00 € HT soit 12 000 € TTC ;
  - o Recettes :
    - Etat – Subvention au titre de la DETR / DSIL : 2 500 € HT (25% minimum sous réserve de la confirmation du taux appliqué par les services instructeurs de l'Etat) ;
    - Autofinancement :
      - Montant HT déduction faite de la subvention : 7 500 € HT (75%) ;
      - TVA : 2 000 €.
- **De solliciter** la subvention de l'Etat au titre de la DETR / DSIL ;
- **De demander** l'autorisation de commencer les travaux avant attribution de la subvention ;
- **D'engager** l'autofinancement de l'opération, y compris en cas de modification du taux de financement ou de refus de la subvention au titre de la DERT/DSIL ;
- **D'inscrire** les crédits au budget communal de l'exercice 2024 ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 20/06/2024

Monsieur le Maire de Saône,

Benoit VUILLEMIN

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Délibération transmise à : Préfecture

**Délibération n°2024 06 02**  
**Urbanisme : Réseaux SYDED Conventions de servitudes**

**Rapporteur** : Benoit VUILLEMIN

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	Christophe DETOILLON

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	20/06/2024	favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Monsieur le Maire de Saône expose que dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échanges multimodales (PEM) rue du Cheneau Blond, du Petit Frêne et avenue de la Gare 25660 Saône, des travaux d'enfouissement des réseaux secs ont été réalisés à l'initiative et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED). Ces réseaux sont implantés sur le domaine public et sur des parcelles privées dont celles de la commune AN119, AN120 et AM14. Ces servitudes de passages sont à régulariser administrativement par des conventions de passage pour l'implantation de ses réseaux secs entre chaque propriétaire et le SYDED.

Les projets de convention qui détaillent les conditions dans lesquelles la commune consent à ces servitudes pour les parcelles AN119, AN120 et AM14 sont jointes à la présente délibération.

Le SYDED confiera les droits d'exploitation à ENEDIS.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages du réseau public d'électricité basse tension exploitée par ENEDIS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :**

**Par 19 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**

**DÉCIDE**

- **D'autoriser** la constitution des servitudes au profit du SYDED, maître d'ouvrage et d'ENEDIS, concessionnaire réseau, sur les parcelles AN119, AN120 et AM14 ;
- **D'approuver** les termes des conventions de servitude de passage au profit du SYDED et d'ENEDIS, concessionnaire réseau telle qu'annexées à la présente délibération ;
- **D'autoriser** M le maire ou son représentant à signer ces conventions, ainsi que toutes pièces et tous actes s'y rapportant.

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 20/06/2024

Monsieur le Maire de Saône,

Benoît VUILLEMIN

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

**Délibération transmise à : Préfecture**

**Délibération n°2024 06 03**  
**Forêts : programme de travaux patrimoniaux 2024**

**Rapporteur** : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	Christophe DETOUILLO

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	20/06/2024	favorable

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Vu** le code forestier notamment son article D214-21 ;
- Vu** la délibération N° 2016-12-05 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du projet de révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2017 – 2036 ;
- Vu** la délibération n° 2017-04-29 du 6 avril 2017 relative à l'adoption du projet de révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2017 – 2036 et donnant mandat à l'ONF de demander, en son nom, l'application des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000 ;
- Vu** l'avis de la commission municipale n°3 du 18/03/2024 ;

Exposé :

L'Office National des Forêts, dans le cadre de sa mission d'assistance et de conseil à la commune de Saône, a défini un programme d'actions pour l'année 2024, dont les travaux potentiellement subventionnables au volet « Renouveau Forestier de France 2030, sur le territoire communal estimé à 59 790,00 € HT soit 65 769,00 € TTC (TVA à 10% : 5 979,00 €) et réparti de la manière suivante :

- En investissement : 56 580,00 € HT soit 62 238,00 € TTC (TVA à 10% : 5 658,00 €) ;
- En fonctionnement : 3 210,00 € HT soit 3 531,00 € TTC (TVA à 10% : 321,00 €).

Le programme est conforme au document d'aménagement de la forêt et aux engagements de l'ONF en matière de gestion durable et de l'engagement PEFC dont une partie s'inscrit dans la continuité du plan de relance 2023. Il comprend les travaux préalables à la régénération, les plantations, la protection contre le gibier, le nettoyage de régénération avec ouverture des cloisonnements, les cloisonnements sylvicoles et les dégagements manuels des régénérations naturelles.

Cependant, la commission municipale n°3 du 18/03/2024, après étude de la proposition de programme de l'ONF a décidé de reporter sur l'année 2025 les postes suivants :

- « Travaux parcelle 23 » pour un montant de 11 880 € HT ;
- « Travaux parcelle 45 » pour un montant de 5 850 € HT ;
- « Travaux parcelle 46 » pour un montant de 12 000 € HT ;

Soit un montant total du programme retenu, après déduction des postes non retenus sur 2024, de 30 060 € HT (33 066,00 € TTC dont une TVA à 10% : 3 006,00 €) et réparti de la manière suivante :

- En investissement : 26 850,00 € HT soit 29 535,00 € TTC (TVA à 10% : 2 685,00 €) ;
- En fonctionnement : 3 210,00 € HT soit 3 531,00 € TTC (TVA à 10% : 321,00 €).

Les parcelles forestières de la commune de Saône concernées par ce programme de travaux patrimoniale 2024 **retenu** sont les numéros :

- Continuité du plan de relance 2023 : 1, 3, 7, 34, 35, 42, 43 ;
- 1, 9, 27, 29, 37 et 43.

L'ONF proposera un devis pour les actions retenues dans le programme des travaux patrimoniaux 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 19 voix POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

#### **DÉCIDE**

- **D'approuver** le programme des travaux patrimoniaux 2024 retenu tel que présenté ;
- **De préciser** que les crédits seront inscrits au budget annexe « forêt » de l'exercice 2024.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer toutes pièces, actes et devis relatifs au programme des travaux patrimoniaux 2024.

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 20/06/2024

Monsieur le Maire de Saône,

Benoit VUÏLLEMIN

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Délibération transmise à : Préfecture

**Délibération n°2024 06 04**  
**Associations : subvention exceptionnelle au festival ébullison 2024**

**Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire**

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	

	<b>Date</b>	<b>Avis / Décision</b>
<b>Conseil municipal</b>	<b>20/06/2024</b>	<b>favorable</b>

Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement Festival Ebulli'son 2024 (association Bande Sonore)

Dans le cadre de l'édition 2024 du festival Ebulli'son organisé sur le territoire de la commune de Montfaucon les 30 et 31 août 2024,,l'association Bande Sonore, organisatrice, sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation de cet évènement selon la demande jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Vu la délibération N°2020-06-01 en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes ;

Vu la décision favorable de la commission 4 vie associative et culture du xx/xx/2024

Vu la délibération n°2024 03 12 du Conseil municipal en date du 26/03/24 relatif au vote du budget primitif communal 2024 et portant notamment sur l'ouverture des crédits sur le chapitre 65, compte 65748, en lien avec les demandes de subventions des associations,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir l'édition 2024 du festival Ebulli'son porté par l'association BANDE SONORE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 POUR, 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉCIDE :

**DE VERSER la subvention de fonctionnement au titre de l'édition 2024 du festival Ebuli'son, d'un montant de 2250.00 €, à l'association Bande Sonore.**

- **D'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2250,00 €.
- **D'inscrire** les crédits au chapitre 65.
- **De procéder** au versement de la subvention.

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 20 juin 2024

Monsieur le Maire de Saône,

Benoit VUILLEMIN

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*Délibération transmise à : Préfecture*

**Comité des fêtes : tarifs pour la vente des sandwiches et barquettes de frites fête de la musique 2024**

**Rapporteur** : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	

	Date	Avis / Décision
Commission comité des fêtes	27/05/2024	favorable
Conseil municipal	20/06/2024	favorable

Arrivée de Franck NICOLAS à 18h57

Vu l'avis favorable de la commission n°8 « comité des fêtes » du 27/05/2024

M. le Maire expose au conseil municipal :

Lors de la manifestation fête de la musique organisée par la commune le 21 juin 2024 il sera procédé à la vente de sandwiches et barquettes de frites

Il est proposé d'établir les tarifs de vente comme suit :

- 4 € pour un sandwich
- 3 € pour une barquette de frites

Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes comité de fêtes

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs pour la vente de sandwiches et barquettes de frites

Le conseil municipal ayant délibéré, par 20 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** les tarifs pour la vente de sandwiches et barquettes de frites

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 20 juin 2024

Monsieur le Maire de Saône,

**Benoit VUILLEMIN**

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informé qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU DOUBS

**GBM : logements sociaux réservés passage à gestion en flux et adhésion à la gestion intercommunale**

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	20/06/2024	favorable

**Résumé :**

Par délibération n°2023/2023.06764 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole a autorisé Madame la Présidente à signer les conventions de gestion en flux de réservation de logements sociaux entre Grand Besançon Métropole et les bailleurs sociaux du territoire et s'est prononcée favorablement sur la mise en place d'une gestion intercommunale des réservations. La délibération prévoit que les communes seront amenées à délibérer sur la volonté d'adhérer à l'approche communautaire pour une gestion des réservations à l'échelle intercommunale. La présente délibération a donc pour objet d'inscrire la Ville de Saône dans le dispositif de gestion intercommunale des réservations.

I. **Une évolution légale concernant les logements sociaux réservés**

L'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation encadre la question des logements réservés et prévoit la possibilité d'obtenir des logements locatifs sociaux réservés aux titres des garanties d'emprunts (article R-441-5-3), en contrepartie d'un apport de foncier ou d'un financement (article R-441-5-4).

L'actuel système de gestion des réservations est dit « en stock ». Ainsi, lorsqu'un nouveau programme est mis en service par les organismes d'habitation à loyer modéré, un nombre de logements identifiés est réservé à GBM en tant que garant des emprunts. Concrètement, cette réservation de logements se traduit par la signature d'une convention de réservation entre le bailleur et Grand Besançon Métropole pour les opérations ayant fait l'objet d'une garantie d'emprunt par la collectivité. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution de logements sociaux.

Conformément aux principes posés par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, et précisés par le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, la gestion « en stock » des logements

réservés doit évoluer au profit de la mise en place d'une gestion « en flux ». L'évolution majeure réside dans le fait que ce ne seront plus des logements identifiés qui seront affectés à un réservoir donné, mais un objectif quantitatif annuel, traduit par un nombre de réservations à faire valoir sur l'année. Seul à la 1ère mise en service d'un nouveau programme perdurera le système de « stock » (logement identifié).

La loi ELAN prévoyait un passage à la gestion en flux au 24 novembre 2021. La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification (3DS), du 21 février 2022, vient compléter la loi ELAN en allongeant le délai de mise en conformité des conventions de réservation de logements. Ainsi, celles-ci doivent désormais être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2023. Grand Besançon Métropole a délibéré en ce sens lors du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023.

GBM s'est inscrit dans une démarche intercommunale et partenariale avec les bailleurs du territoire, via l'Union Sociale pour l'Habitat Bourgogne Franche-Comté, afin d'harmoniser les pratiques et de permettre une gestion simplifiée des réservations sur le territoire communautaire. Ainsi, les modalités posées par la convention de réservation sont les mêmes pour l'ensemble des bailleurs du territoire. La convention est conclue pour une durée de trois ans.

## II. Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de GBM

Conformément à la délibération prise par le Conseil Communautaire n°2023/2023.06764, il a été approuvé de passer à une approche communautaire de la gestion des réservations. Celle-ci précise également que « les communes seront amenées à délibérer sur leur volonté d'adhérer à l'approche communautaire proposée pour la gestion des réservations à l'échelle intercommunale. » Ainsi, la présente délibération a pour objet d'adhérer au dispositif de gestion intercommunale des réservations proposé par Grand Besançon Métropole.

Monsieur le Maire précise que sur Saône il y a trop peu de logements sociaux et qu'une amende est à régler. Il manque 150 logements sociaux à ce jour. A la Gilleroye, il en a 49 de prévus. L'échéance pour devoir régler l'amende est de 3500 habitants.

Franck Nicolas fait part de son inquiétude sur le fait que la commune de Saône n'aura aucun pouvoir de décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :**

**Par 19 voix POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION**

**DÉCIDE**

- **D'ADHÉRER** à la gestion intercommunale des logements réservés pour la ville de Saône, et, de fait de passer à une gestion par flux.

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 20 juin 2024

Monsieur le Maire de Saône,

**Benoit VUILLEMIN**

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Délibération n°2024 06 07

**GBM : instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au 01/01/2025****Rapporteur : Benoit VUILLEMIN**

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	

	Date	Avis / Décision
Commission n°4		
Conseil municipal	20/06/2024	favorable

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a remplacé les trois taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires) par une taxe unique : la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est une imposition facultative qui doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité par délibération N°2014-01-01 du 30 janvier 2014 annexé à la délibération,

Vu les tarifs maximaux applicables en 2025 annexé à la délibération,

**Considérant :**

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- 
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires,
  - les enseignes,
  - les préenseignes.

**Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :**

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

**Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :**

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- 
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

**Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membre comptant :	Superficie ≤ 50m2	Superficie >50 m2
Moins de 50000 habitants	18.60 €	37.10 €
De 50000 à 199999 habitants	24.40 €	48.80 €
Plus de 200000 habitants	37.00 €	74.00 €

**Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membre comptant	Superficie ≤ 50m2	Superficie >50 m2
Moins de 50000 habitants	55.70 €	111.20 €
De 50000 à 199999 habitants	73.30 €	144.80 €
Plus de 200000 habitants	110.90 €	216.80 €

**Pour les enseignes**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membre comptant	Superficie ≤ 12m2	12m2 < Superficie ≤ 50 m2	Superficie >50m2
Moins de 50000 habitants	18.60 €	37.10 €	74.20 €
De 50000 à 199999 habitants	24.40 €	48.80 €	97.70 €
Plus de 200000 habitants	37.00 €	74.00 €	146.20 €

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 20 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSENTION

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- D'APPLIQUER sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- DE FIXER les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

PAR M <sup>2</sup> et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2025	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2025	Enseignes Numériques et non numériques 2025	
<u>Tarif Maximal Légal</u> Inférieur ou égal à 50M <sup>2</sup> Supérieur à 50M <sup>2</sup>	18,60 € 37,10 €	55,70 € 111.25, €		
PAR M <sup>2</sup> et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2025	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2025	Enseignes Numériques et non numériques 2025	
			Non numérique	Numérique
<i>Inférieur ou égal à 7M<sup>2</sup></i>			0 €	0
<i>Inférieur ou égal à 12M<sup>2</sup></i>			55.70 €	18,60 €
<i>Supérieur à 12M<sup>2</sup> et inférieur à 50M<sup>2</sup></i>			37.10, €	55,70 €
<i>Supérieur à 50M<sup>2</sup></i>			74.20 €	111,20 €

**ARTICLE 2 :**

- D'EXONERER des enseignes non numériques de moins de 7m2 en surface cumulé ;
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ;

**ARTICLE 3 :**

- D'APPLIQUER une réfaction de 50 % du tarif pour les enseignes numériques de moins de 7m2 en surface cumulé ;
- D'APPLIQUER une réfaction de 50 % du tarif pour les enseignes non numériques inférieures ou égales à 12m2.

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 20 juin 2024

Monsieur le Maire de Saône,

Benoit VUILLEMIN

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Délibération transmise à : préfecture- finances locales

## QUESTIONS DIVERSES

Les travaux de voirie avancent bien. Les commerçants sont régulièrement informés. Les nids de poule rue de la croix de mission vont être rebouchés suite à l'orage du 19/06/2024.

Le 21 juin 2024 fête de la musique organisée par le comité de fêtes

Le 13 juillet 2024 tir du feu d'artifices avec un nouveau prestataire.

Le conseil débat du 2 juillet 2024 se tiendra à huis clos.

## FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Marlène BAUD GABLE  
Secrétaire de séance

Benoit VUILLEMIN,  
Maire de Saône

